

# APPRENTI DE NATIONALITE ETRANGERE

L'employeur qui envisage de recruter un apprenti de nationalité étrangère doit :

- Vérifier, avant l'embauche, que le futur apprenti possède un titre de séjour valant autorisation de travail ou une autorisation de travail valide au jour de l'embauche.
- Veiller, quel que soit le titre de séjour de l'apprenti (autorisation spécifique ou titre de séjour valant autorisation de travailler), à demander le renouvellement avant expiration du titre. Cette demande de renouvellement doit être effectuée dans les deux mois précédant l'expiration du titre.
- Si le futur apprenti ne possède pas d'autorisation de travail, faire une demande auprès du service de la main d'œuvre étrangère de la DIRECCTE en utilisant les documents CERFA prévu à cet effet

*A noter : dans le cadre de l'embauche d'un apprenti de nationalité étrangère, l'employeur n'a pas à s'acquitter de la taxe OFII.*

**Dans le cadre de la procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage, la Chambre de Commerce et d'Industrie n'a plus la possibilité de demander l'autorisation de travail.**

Les jeunes de nationalité étrangère doivent remplir certaines conditions pour avoir accès au contrat d'apprentissage

**Cas des ressortissants de l'Union Européenne, des pays membres de l'Espace économique européen, de la Suisse, d'Andorre ou de Monaco**

Aucune autorisation de travail n'est nécessaire.

**Jeunes étrangers**

Les ressortissants étrangers doivent être titulaires d'un titre de séjour **valide valant autorisation de travail**.

Liste des titres de séjour qui valent autorisation de travail :

- La carte de résident
- La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »
- La carte de séjour salarié
- Le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement portant la mention « autorise son titulaire à travailler »

**Rappel : Lorsque le titre de séjour vaut autorisation de travail, l'employeur a l'obligation de vérifier auprès de la préfecture la validité de ce titre dans les 2 jours précédant l'embauche. Cette demande peut être réalisée par mail.**

**Ressortissants étrangers titulaires d'une carte de séjour «Etudiant» :**

Les titulaires d'une carte de séjour « Etudiant » ne pouvant travailler qu'à temps partiel devront demander une autorisation Provisoire de Travail (APT) à la DIRECCTE pour accéder à un contrat d'apprentissage.

**Les primo arrivants ne peuvent pas bénéficier directement d'un contrat d'apprentissage, les étudiants étrangers doivent justifier qu'ils ont d'abord suivi une année d'étude en France en formation initiale.**

VOS INTERLOCUTEURS :

**PREFECTURE DU TARN**

Bureau des étrangers - (bâtiment du conseil général) - Lices Georges POMPIDOU - 81013 Albi Cedex 9

Par correspondance : Préfecture du Tarn - (Bureau des étrangers) - rue Timbal - 81013 Albi Cedex 9

En ligne : <http://www.tarn.gouv.fr> - Courriel : [remi.bouzat@tarn.gouv.fr](mailto:remi.bouzat@tarn.gouv.fr) - Télécopie : +33 5 63 45 61 71 - Téléphone : +33 5 63 45 61 61

**DIRECCTE Unité Territoriale du Tarn**

Service de la main d'œuvre étrangère - 44 Bd du Maréchal Lannes - CS 71290 - 81013 ALBI Cedex 9

Courriel : [lrmp-ud81@direccte.gouv.fr](mailto:lrmp-ud81@direccte.gouv.fr) - Tél. : 05.63.78.32.00 - Fax : 05.63.78.32.01

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18894>

Source : Réunion d'information du 1er juin 2017  
à la CMA avec Préfecture et Direccte - Juin 2018